Rénover son logement

Le point sur les aides financières de la Wallonie depuis le 1/10/26 !

1. Primes wallonnes en vigueur jusqu'au 13/2/25 – nouvelles mesures transitoires :

Dans le cadre de la réforme visant à limiter le dérapage budgétaire des primes à la rénovation, le Gouvernement wallon avait décidé en février 2025 de revoir en profondeur les différents régimes des primes existants à l'époque. A cette occasion, un nouveau régime de soutien temporaire avait été mis en place, assorti de **dispositions transitoires pour permettre aux ménages déjà engagés dans des travaux avant le 14 février 2025** de conserver le bénéfice aux primes qui étaient en vigueur jusqu'au 13/2/2025.

Suite aux récentes observations de l'auditeur du Conseil d'Etat, **les citoyens doivent désormais uniquement justifier d'un devis daté et signé relatif à leur projet (devis antérieur au 14 février 2025) et auront jusqu'au 30 septembre 2027 pour finaliser leurs travaux et introduire une demande de prime.**

➔ Conditions et foire aux questions (faqs) : https://logement.wallonie.be

2. Subvention Mebar – montant maximum de 2000-4000€ selon les travaux :

La Wallonie accorde une subvention aux ménages à revenus modestes pour la réalisation de travaux qui vont leur permettre d'utiliser de manière rationnelle et efficiente l'énergie dans leur logement. Cela peut être le remplacement de châssis ou de portes extérieures, des travaux d'isolation, l'installation d'un poêle, le gainage d'une cheminée, le placement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau…

Les revenus du ménage (SAUF allocations familiales, pensions alimentaires, revenus complémentaires immunisés...) ne peuvent excéder le montant du Revenu d'Intégration Social (RIS) majoré de 30%, soit :

Au 14/10/26 :

- 2308.89€/mois pour les ménages (avec charge de famille) ;
- 1708.46€/mois pour les isolés ;
- 1138.97€/mois pour les cohabitants.

La subvention Mebar est payée directement à l'entreprise choisie conformément aux conditions et à la procédure de marché public. **Avant toutes démarches (achat, travaux) et pour obtenir la subvention, le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune** qui transfèrera ensuite le dossier au Service public de Wallonie et au Guichet Energie Wallonie le plus proche pour son suivi technique. Attention, si le demandeur est locataire, si le logement est mis en location par une société de logement public, et selon la nature des travaux, des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer.

➔ Procédure et conditions : https://energie.wallonie.be

3. Nouveau régime de Soutien Global à la rénovation - Rénopack/Rénoprêt :

Depuis le 1/10/26, un nouveau régime d'aide a vu le jour en Wallonie. Le nouveau système cible les logements présentant les moins bonnes performances énergétiques dont les travaux projetés permettent d'atteindre au minimum le label D (si label de départ F ou G) ou C (si label de départ E).

Le Soutien Global est piloté par la Société Wallonne du Crédit Social et le Fonds du Logement de Wallonie et repose sur un prêt à taux préférentiel voire à taux zéro (Rénoprêt/Rénopack). Le prêt dont il est question est assorti, selon le cas, d'une éventuelle réduction du montant à rembourser.

Une préinscription est possible dès à présent auprès de la SWCS et de la Province de Luxembourg.

➔ Informations générales : https://www.swcs.be et https://flw.be (familles nombreuses/assimilées)

4. Avantage fiscal pour l'isolation du toit/plancher du grenier :

Si vous êtes officiellement domicilié en Wallonie, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit que vous avez faites l'année précédent, même si vous avez déjà reçu une prime, un prêt ou une subvention émanant d'une autre administration.

La réduction d'impôt s'applique aux travaux d'isolation du toit/plancher du grenier réalisés par entreprise. Attention, elle ne s'applique qu'aux **travaux effectivement payés au cours de l'année** : la date de réalisation des travaux et la date de la facture ne sont pas prises en compte. Le montant de cet avantage s'élève à 30 % des dépenses réelles (TVA comprise), avec un montant maximum par habitation de 4 020 € pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) et 4 120 € pour l'exercice d'imposition 2027 (revenus 2026). Veuillez noter que, dans son accord budgétaire pour 2027, le Gouvernement wallon aurait décidé que cette réduction fiscale ne serait **plus d'application pour les investissements réalisés en 2027.**

- Procédure et conditions : https://fin.belgium.be

Un bon conseil vaut autant qu'une prime !
Les Guichets Énergie Wallonie apportent aux ménages wallons des réponses personnalisées, neutres et objectives aux questions techniques, réglementaires et administratives en matière d'énergie.

LIBRAMONT

Grand'Rue 54, B-6800 Libramont

Tél. : 061/23.99.40
guichetenergie.libramont@spw.wallonie.be

Ouvert du mardi au vendredi de 9h à 12h
et sur rendez-vous

PERMANENCES DÉCENTRALISÉES
SUR RENDEZ-VOUS

Bastogne : 1er jeudi (13h30-17h) et 3ème jeudi (15h-19h)
Neufchâteau : 1er et 3ème mercredis (13h30-16h30)
Vielsalm : jeudis jour de marché (9h30-12h)
Houffalize : 2ème jeudi (13h30-16h30)
Wellin : 2ème mercredi (14h-17h)
Bouillon : 4ème jeudi (13h30-16h)
Bièvre : 4ème jeudi (9h-12h)

Vous vous posez des questions sur l'utilisation de l'énergie dans votre habitation ?
Vous souhaitez être accompagné dans vos démarches d'économie d'énergie ?
Contactez les Guichets Energie Wallonie ou visitez https://energie.wallonie.be

Wallonie énergie Guichets